

Valence, le 5 novembre 2018

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames et messieurs les enseignants des
écoles maternelles et élémentaires publiques,
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
s/c de Mesdames les inspectrices, Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré

DIPER

Affaire suivie par
Christelle CHARERAS

Téléphone
04 .75 82 35 03

Télécopie
04 .75 82 35 20

Mél :
Ce.26i-gesper
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité Brunet
BP 1011
26015 Valence cedex

Adresse des bureaux

Place Louis Le Cardonnell
Cité Brunet
26015 Valence cedex

Objet : **Droit au service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques**

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 a créé le droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Une circulaire conjointe des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur du 26 août 2008, publiée au BOEN n°33 du 4 septembre 2008 définit les conditions de mise en œuvre de la loi. La présente note a pour objet de vous présenter l'organisation du service minimum d'accueil ainsi que les obligations incombant aux enseignants.

Mise en œuvre du service minimum d'accueil

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements prévus par les programmes ne peuvent lui être délivrés, soit en raison de l'absence imprévisible d'un professeur et de l'impossibilité de le remplacer, soit du fait d'une grève.

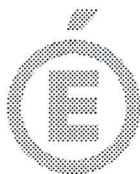
Dans les écoles publiques, la mise en place de ce service d'accueil incombe au premier chef à l'Etat. Toutefois, en cas de grève, ce service est assuré par la commune lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école.

Lors du dépôt d'un préavis de grève, il appartient aux services de l'éducation nationale destinataires, d'informer le maire du nombre prévisible de grévistes, par école, et de lui préciser celles pour lesquelles il lui incombe d'organiser un service d'accueil. Les directeurs, pour leur part, informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par tout moyen approprié (affichage extérieur...).

La commune détermine librement le lieu d'accueil. Ce peut être dans les locaux de la commune ou dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte. Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe, libérées en raison de l'absence d'un enseignant, et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisés par la commune. Il revient au directeur, ou s'il est absent aux enseignants présents, d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité.

La commune informe les familles des modalités pratiques de mise en place du service d'accueil. Cette information est facilitée par le directeur.

La commune reçoit de l'Etat une compensation financière. La responsabilité de l'Etat se substitue à celle des communes dans les cas où la responsabilité administrative de celles-ci se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation du service d'accueil.



Lorsque les compétences de la commune en matière de fonctionnement des écoles ont été transférées à un syndicat intercommunal (cas général des R.P.I.), ce syndicat est compétent de plein droit pour organiser le service d'accueil.

Obligations des enseignants

2/2

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne chargée de fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique, **doit faire parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer.**

Cette déclaration doit être adressée soit par télécopie au 04.75.82.35.10 ou 04.75.82.35.20, soit par courrier électronique uniquement à l'adresse suivante : **sma26@ac-grenoble.fr** soit par voie postale.

Ce délai de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré, c'est-à-dire un jour au cours duquel les cours sont assurés dans l'école soit, du fait de la nouvelle organisation du temps scolaire, un lundi, mardi, jeudi ou vendredi. En conséquence :

Si un mouvement de grève débute un :	La déclaration doit parvenir au plus tard le :
Lundi	Jeudi de la semaine précédente
Mardi	Samedi de la semaine précédente
Jeudi	Lundi (que les cours soient organisés ou non le mercredi)
Vendredi	Mardi

Ces déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclaré gréviste s'exposerait à une sanction, en revanche celui qui aurait fait connaître son intention d'y participer pourrait librement y renoncer. Outre cette sanction, il s'expose à un prélèvement de 1/30^{ème} sur son traitement par jour d'absence non justifiée et à une journée décomptée de l'ancienneté générale de service.

L'imprimé est disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme (enseignants personnels/enseignant du premier degré public/formulaires/service minimum d'accueil).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire relative à ce dossier.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
départementaux

Mathieu SIEYE